



PROCÈS-VERBAL

COMMISSION RÉGIONALE DES LICENCES

Réunion du : **Lundi 24 octobre 2022**
à : **9h30**

Présidence : **Mme. Béatrice SIMON**

Présents : **MM. José GOSSEC et Jean-Paul MARCHAL**

Assiste : **Mme. Romane JALLET, Collaboratrice de la Ligue Centre-Val de Loire de Football**

☆☆☆☆☆☆☆☆

DEMANDES D'EXEMPTIONS DU CACHET « MUTATION »

La Commission,

Vu les Règlements Généraux adoptés par la FFF et notamment leurs articles 90, 92, et 117,

Après étude des demandes d'exemption du cachet « mutation » qui lui ont été adressées,

Les personnes non-membres ainsi que les membres ayant un intérêt au dossier ayant pris part ni aux délibérations, ni aux décisions,

Jugeant en première instance,

Considérant, pour rappel, qu'en vertu de l'article 117 des Règlements Généraux de la FFF susmentionné, « Est dispensée de l'apposition du cachet "Mutation" la licence :

a) du joueur licencié U6 à U11 ou de la joueuse licenciée U6 F à U11 F.

b) du joueur ou de la joueuse signant dans un nouveau club parce que son précédent club est dans l'impossibilité, pour quelque raison que ce soit (notamment pour cause de dissolution, non-activité totale ou partielle dans les compétitions de sa catégorie d'âge ou d'absence de section féminine dans le cas d'une joueuse ne pouvant plus jouer en mixité ou souhaitant jouer exclusivement en compétition féminine) de lui proposer une pratique de compétition de sa catégorie d'âge, à condition de n'avoir pas introduit une demande de licence « changement de club », dans les conditions de l'article 90 des présents règlements, avant la date de l'officialisation de cette impossibilité (date de dissolution ou de mise en non-activité du club quitté notamment).

Cette disposition ne s'applique pas si la licence du joueur ou de la joueuse était déjà frappée du cachet "Mutation" dont la durée annuelle de validité n'est pas expirée.

De plus, le joueur U12 à U19, ainsi que la joueuse U12 F à U19 F, quittant son club du fait d'une inactivité partielle dans les compétitions de sa catégorie d'âge et bénéficiant de ce fait des dispositions du présent paragraphe, peut évoluer avec son nouveau club uniquement dans les compétitions de sa catégorie d'âge, cette mention devant figurer sur sa licence.

Lorsqu'un joueur U18 ou U19 quitte son club du fait qu'au sein de celui-ci il est dans l'impossibilité de jouer dans les compétitions de sa catégorie d'âge et de la catégorie Senior, il ne sera pas soumis à la restriction de participation de l'alinéa précédent, si dans son nouveau club la seule possibilité qui lui est offerte est de participer aux compétitions de la catégorie Senior.

c) Réserve.

d) avec l'accord du club quitté, du joueur ou de la joueuse adhérant à un club nouvellement affilié, à l'exception de celui issu d'une fusion, ou à un club reprenant son activité à la suite d'une inactivité totale ou partielle dans les compétitions de sa catégorie d'âge, ou du joueur ou de la joueuse adhérant à un club créant une section féminine ou masculine ou une section d'une nouvelle pratique (Futsal notamment) à condition dans ce dernier cas que la licence sollicitée soit une licence spécifique à cette pratique.

e) du joueur ou de la joueuse issu d'un club ayant fusionné, à condition qu'il ait introduit une demande de licence « changement de club », dans les conditions de l'article 90 des présents règlements, pour un autre club :

- au plus tard le vingt et unième jour qui suit la date de l'Assemblée Générale constitutive du club nouveau, en cas de fusion-crédation, ou qui suit la date de l'Assemblée Générale du club absorbant ayant validé la fusion-absorption, - ou au plus tard le 15 juin si cette Assemblée Générale est antérieure au 25 mai.

f) du joueur professionnel, élite, stagiaire, aspirant ou apprenti, et du joueur ou de la joueuse fédéral(e).

g) du joueur professionnel, élite, stagiaire, aspirant, apprenti ou fédéral, requalifié amateur pour la première fois en faveur du club amateur ou indépendant quitté lors de la signature de son premier contrat ou du joueur qui revient au dernier club amateur quitté après avoir été licencié "Amateur" au sein d'un club à statut professionnel. Cette disposition n'est applicable qu'une seule fois pour un même joueur.

h) du joueur qui, à l'issue de son cursus de formation au sein du pôle France Futsal, rejoint un club engagé en Championnat de France Futsal de Division 1 ou de Division 2, en provenance d'un club évoluant, pour la saison en cours, au maximum dans la division immédiatement inférieure, en Senior Futsal. » ;

Considérant qu'il y a donc lieu d'exempter du cachet « mutation » les seules licences répondant strictement aux conditions ci-avant rappelées ;

I. Exempte du cachet « mutation » les licences des joueurs et joueuses ci-dessous :

Club	Joueur/Joueuse	Date de la demande de licence	Cachet(s) Apposé(s)	Motif
CHER SOLOGNE FC	CHEVREAU Ethann	01/07/2022	Disp Mutation article 117.d*	Accord du club quitté suite à une reprise d'activité
CHER SOLOGNE FC	PLAT MOREAU Valentin	02/08/2022	Disp Mutation article 117.d*	Accord du club quitté suite à une reprise d'activité

*Sous réserve que le dossier de demande de licence soit complété dans le délai règlementaire

CHANGEMENTS DE CLUBS

Joueur : **Mme. GARY Assa**, licence n°2548577532 (Libre / U15 F)
Licencié à : **AM. DE LUCE FOOTBALL (505133)**, saison 2022/2023
Demande d'accord pour : **F.C. LUCE OUEST (528291)**, le 05/10/2022

La Commission,

Vu les Règlements Généraux adoptés par la FFF et notamment leurs articles 92 et 193,

Après étude des pièces versées au dossier,

La personne non-membre n'ayant pris part ni aux délibérations, ni à la décision,

Jugeant en première instance,

Considérant qu'en vertu de l'article 92 des Règlements Généraux de la FFF, « *les joueurs peuvent changer de club durant deux périodes distinctes [à savoir,] en période normale, du 1er juin au 15 juillet, [et] hors période, du 16 juillet au 31 janvier [...]* » ; qu'en vertu du point 2 de ce même article 92, « *pour les joueurs changeant de club hors période, le club d'accueil doit, sauf dispositions particulières, impérativement obtenir l'accord du club quitté, via Footclubs, avant de saisir la demande de changement de clubs* » ;

Considérant qu'il résulte des dispositions de l'article 92 des Règlements Généraux de la FFF susmentionnés que, en cas de demande de changement de club hors période, le club quitté n'a pas à justifier son refus de délivrer son accord ; que cependant, le point 2 dudit article stipule que « *la Ligue régionale d'accueil, la Fédération Française de Football ou, le cas échéant, la Ligue de Football Professionnel, doit se prononcer en cas de demande du club d'accueil fondée sur le refus abusif du club quitté de délivrer son accord* » ;

Considérant, en l'espèce, que le 05 octobre 2022, le F.C. LUCE OUEST a formulé une première demande de changement de club pour la joueuse Assa GARY ; que, dès lors, par application du point 2 de l'article 92 des Règlements Généraux de la FFF précité, le changement de club de cette joueuse est subordonné à l'accord préalable du club au sein duquel cette joueuse était licenciée au titre de la saison sportive 2022/2023, à savoir l'AM. DE LUCE FOOTBALL ; que l'AM. DE LUCE FOOTBALL a refusé, le 06 octobre 2022, de donner son accord à ce changement de club au motif que la joueuse aurait changé d'avis et souhaite rester au club ;

Considérant que par un courriel du 11 octobre 2022, le F.C. LUCE OUEST a demandé à la Ligue Centre-Val de Loire de Football de se prononcer sur le caractère abusif du refus exprimé par l'AM. DE LUCE FOOTBALL ;

Considérant que par un courrier électronique en date du 11 octobre 2022, le club du F.C. LUCE OUEST a été invité à transmettre à la Commission tout document écrit susceptible de rapporter la preuve du caractère abusif du refus exprimé par l'AM. DE LUCE FOOTBALL ;

Considérant que par un courriel en date du 12 octobre 2022, le club du F.C. LUCE OUEST a transmis à la Commission une lettre manuscrite de la mère de la joueuse, avec copie de sa pièce d'identité, où cette dernière atteste que sa fille – Mme Assa GARY – souhaite évoluer au sein du F.C. LUCE OUEST pour la saison 2022/2023 ;

Considérant, toutefois, que le 07 octobre 2022, le F.C. LUCE OUEST a formulé une seconde demande de changement de club pour cette même joueuse Assa GARY ; et que par application du point 2 de l'article 92 des Règlements Généraux de la FFF précité, l'AM. DE LUCE FOOTBALL a refusé une seconde fois, le 12 octobre 2022, de donner son accord à ce changement de club au motif cette fois que le père de la joueuse dit ne pas avoir donné son accord pour le départ de celle-ci au F.C. LUCE OUEST ; le club fait également valoir que la joueuse reste redevable de la somme de 100€ au titre de ses cotisations pour les saisons 2021/2022 et 2022/2023 au club de l'AM. DE LUCE FOOTBALL ;

Considérant, alors, que compte tenu des nouveaux éléments du dossier intervenus après la demande de la Ligue du 11 octobre 2022 de transmettre les documents écrits susceptibles de rapporter la preuve du caractère abusif du refus exprimé par l'AM. DE LUCE FOOTBALL, la Commission a demandé au club du F.C. LUCE OUEST et aux représentants légaux de la joueuse Gary ASSA d'apporter les éléments justificatifs nécessaires ;

Considérant, finalement, que par un courriel en date du 21 octobre 2022, le club de l'AM. DE LUCE FOOTBALL a informé la Commission qu'il ne souhaite plus s'opposer au départ de la joueuse Assa GARY, et autorise donc son changement de club pour la saison 2022/2023 au profit du F.C. LUCE OUEST ; qu'après vérifications faites, le changement de club de Mme Assa GARY a été autorisé via Footclubs par le club de l'AM. DE LUCE FOOTBALL le 23 octobre 2022 ;

Par ces motifs,

- **Prend note et confirme la délivrance d'une licence à la joueuse Assa GARY au sein du club du F.C. LUCE OUEST pour la saison 2022/2023**

Joueur : **M. DUTHOY Raphaël**, licence n° 2544371090 (Libre / Senior)

Licencié à : **J.S. PRUNIERS (524466)**, saison 2022/2023

Demande d'accord pour : **AV. LIGNIERES (511654)**, le 03/10/2022

La Commission,

Vu les Règlements Généraux adoptés par la FFF et notamment leurs articles 92 et 193,

Après étude des pièces versées au dossier,

La personne non-membre n'ayant pris part ni aux délibérations, ni à la décision,

Jugeant en première instance,

Considérant qu'en vertu de l'article 92 des Règlements Généraux de la FFF, « *les joueurs peuvent changer de club durant deux périodes distinctes [à savoir,] en période normale, du 1^{er} juin au 15 juillet, [et] hors période, du 16 juillet au 31 janvier [...]* » ; qu'en vertu du point 2 de ce même article 92, « *pour les joueurs changeant de club hors période, le club d'accueil doit, sauf dispositions particulières, impérativement obtenir l'accord du club quitté, via Footclubs, avant de saisir la demande de changement de clubs* » ;

Considérant qu'il résulte des dispositions de l'article 92 des Règlements Généraux de la FFF susmentionnés que, en cas de demande de changement de club hors période, le club quitté n'a pas à justifier son refus de délivrer son accord ; que cependant, le point 2 dudit article stipule que « *la Ligue régionale d'accueil, la Fédération Française de Football ou, le cas échéant, la Ligue de Football Professionnel, doit se prononcer en cas de demande du club d'accueil fondée sur le refus abusif du club quitté de délivrer son accord* » ;

Considérant, en l'espèce, que le 03 octobre 2022, l'AV. LIGNIERES a formulé une demande de changement de club pour le joueur Raphaël DUTHOY ; que, dès lors, par application du point 2 de l'article 92 des Règlements Généraux de la FFF précité, le changement de club de ce joueur est subordonné à l'accord préalable du club au sein duquel ce joueur était licencié au titre de la saison sportive 2022/2023, à savoir le J.S. PRUNIERS ; que le J.S. PRUNIERS a refusé de donner son accord à ce changement de club au motif que le joueur ne souhaite pas quitter le club ;

Considérant que par un courrier électronique spontané en date du 09 octobre 2022, le club du J.S. PRUNIERS a transmis une lettre manuscrite du joueur Raphaël DUTHOY, dans laquelle ce dernier déclare vouloir rester au club de la J.S. PRUNIERS pour la saison 2022/2023 et refuse la demande faite par l'AV LIGNIERES ;

Considérant que par un courriel du 11 octobre 2022, l'AV. LIGNIERES a demandé à la Ligue Centre-Val de Loire de Football de se prononcer sur le caractère abusif du refus exprimé par le J.S. PRUNIERS ;

Considérant que par un courrier électronique en date du 11 octobre 2022, le joueur Raphaël DUTHOY et le club de l'AV. LIGNIERES ont été invités à transmettre à la Commission tout document écrit susceptible de rapporter la preuve du caractère abusif du refus exprimé par le J.S. PRUNIERS ;

Considérant que par un courriel en date du 12 octobre 2022, le club de l'AV. LIGNIERES a transmis à la Commission une attestation sur l'honneur rédigée par M. Raphaël DUTHOY le 12 octobre 2022 où ce dernier certifie vouloir rejoindre le club de l'AV. LIGNIERES pour la saison 2022/2023 ; le club ayant également transmis une copie de la pièce d'identité du joueur, ainsi que le bordereau de demande de changement de club au profit de l'AV. LIGNIERES ;

Considérant que, compte tenu des éléments du dossier, la Commission a souhaité obtenir l'avis définitif du joueur Raphaël DUTHOY quant à sa situation pour la saison 2022/2023, et son choix de club ; qu'un courriel a donc été envoyé au joueur le 13 octobre 2022 ;

Considérant que par un courriel en date du 15 octobre 2022, le club de l'AV. LIGNIERES a transmis à la Commission un courrier rédigé par le joueur Raphaël DUTHOY où celui-ci confirme son choix d'évoluer au sein de l'AV. LIGNIERES pour la saison 2022/2023, conformément à son courrier du 12 octobre 2022 ;

Considérant, finalement, qu'après vérifications faites par la Commission, le changement de club de M. Raphaël DUTHOY a été autorisé via Footclubs par le club J.S. PRUNIERS le 19 octobre 2022 ;

Par ces motifs,

- **Prend note et confirme la délivrance d'une licence au joueur Raphaël DUTHOY au sein du club de l'AV. LIGNIERES pour la saison 2022/2023**

NOUVEAUX DOSSIERS

CHANGEMENTS DE CLUBS

Joueurs :

- **M. AHARRAM Marwan**, licence n°9602454012 (Libre / U15)
- **M. AHARRAM Najib**, licence n° 9602454090 (Libre / U12)
- **M. DE JESUS SANTOS Adrien**, licence n° 2548031735 (Libre / U13)

Licenciés à : **U.S. BRIARE (504865)**, saison 2021/2022

Demande d'accord pour : **R.C. CHATILLON S/LOIRE (519670)**

La Commission,

Vu les Règlements Généraux adoptés par la FFF et notamment leurs articles 92 et 193,

Après étude des pièces versées au dossier,

La personne non-membre n'ayant pris part ni aux délibérations, ni à la décision,

Jugeant en première instance,

Considérant qu'en vertu de l'article 92 des Règlements Généraux de la FFF, « *les joueurs peuvent changer de club durant deux périodes distinctes [à savoir,] en période normale, du 1er juin au 15 juillet, [et] hors période, du 16 juillet au 31 janvier [...]* » ; qu'en vertu du point 2 de ce même article 92, « *pour les joueurs changeant de club hors période, le club d'accueil doit, sauf dispositions particulières, impérativement obtenir l'accord du club quitté, via Footclubs, avant de saisir la demande de changement de clubs* » ;

Considérant qu'il résulte des dispositions de l'article 92 des Règlements Généraux de la FFF susmentionnés que, en cas de demande de changement de club hors période, le club quitté n'a pas à justifier son refus de délivrer son accord ; que cependant, le point 2 dudit article stipule que « *la Ligue régionale d'accueil, la Fédération Française de Football ou, le cas échéant, la Ligue de Football Professionnel, doit se prononcer en cas de demande du club d'accueil fondée sur le refus abusif du club quitté de délivrer son accord* » ;

Considérant, en l'espèce, que :

- le 1^{er} octobre 2022, le R.C. CHATILLON S/LOIRE a formulé une demande de changement de club pour le joueur Adrien DE JESUS SANTOS ; que, dès lors, par application du point 2 de l'article 92 des Règlements Généraux de la FFF précité, le changement de club de ce joueur est subordonné à l'accord préalable du club au sein duquel ce joueur était licencié au titre de la saison sportive 2021/2022, à savoir l'U.S. BRIARE ; que l'U.S. BRIARE a refusé de donner son accord à ce changement de club au motif que 3 joueurs sont sur le départ, ce qui représente près de 25% de l'effectif de l'équipe U13, et que cet exode massif met en péril l'équilibre de l'équipe U13 du club ;
- le 13 octobre 2022, le R.C. CHATILLON S/LOIRE a formulé une demande de changement de club pour le joueur Marwan AHARRAM ; que, dès lors, par application du point 2 de l'article 92 des Règlements Généraux de la FFF précité, le changement de club de ce joueur est subordonné à l'accord préalable du club au sein duquel ce joueur était licencié au titre de la saison sportive 2021/2022, à savoir l'U.S. BRIARE ; que l'U.S. BRIARE a refusé de donner son accord à ce changement de club au motif que 3 joueurs sont sur le départ, ce qui représente près de 25% de l'effectif de l'équipe U13, et que cet exode massif met en péril l'équilibre de l'équipe U13 du club ;
- le 13 octobre 2022, le R.C. CHATILLON S/LOIRE a formulé une demande de changement de club pour le joueur Najib AHARRAM ; que, dès lors, par application du point 2 de l'article 92 des Règlements Généraux de la FFF précité, le changement de club de ce joueur est subordonné à l'accord préalable du club au sein duquel ce joueur était licencié au titre de la saison sportive 2021/2022, à savoir l'U.S. BRIARE ; que l'U.S. BRIARE a refusé de donner son accord à ce changement de club au motif que 3 joueurs sont sur le départ,

ce qui représente près de 25% de l'effectif de l'équipe U13, et que cet exode massif met en péril l'équilibre de l'équipe U13 du club ;

Considérant que par un courriel du 17 octobre 2022, le R.C. CHATILLON S/LOIRE a demandé à la Ligue Centre-Val de Loire de Football de se prononcer sur le caractère abusif des refus exprimés par l'U.S. BRIARE ;

Considérant que par ce même courriel en date du 17 octobre 2022, le club du R.C. CHATILLON S/LOIRE fait valoir que le joueur Marwan AHARRAM est un joueur U15 et ne peut donc mettre en péril l'équilibre de l'équipe U13 du club de l'U.S. BRIARE ; et que le club de l'U.S. BRIARE a participé le week-end du 15/16 octobre à un festival U13 au cours duquel une équipe a pu être engagée ;

Considérant qu'après examen de la situation du club de l'U.S. BRIARE, la Commission Régionale des Licences a pu relever que le club possède à ce jour un effectif de 15 licenciés U12/13 pour la saison 2022/2023, soit le même effectif qu'au terme de la saison 2021/2022 ; et que plus précisément, le club possède 9 licenciés U13 pour la saison 2022/2023, soit 2 de plus que lors de la saison 2021/2022 ;

Considérant, dans un premier temps, que le départ d'un joueur de la catégorie U15 n'est pas de nature à mettre en péril l'effectif de la catégorie U13 de l'U.S. BRIARE ; et que, compte tenu de l'effectif actuel du club, et comparativement à l'effectif de la saison passée, le départ de 2 joueurs de la catégorie U12/13 n'entraîne pas une mise en péril de l'équipe U13 du club ;

Par ces motifs,

- **Dit que le refus exprimé par l'U.S. BRIARE de délivrer son accord au changement de club des joueurs AHARRAM Marwan, AHARRAM Najib et DE JESUS SANTOS Adrien est abusif**
- **Délivre les licences des joueurs AHARRAM Marwan, AHARRAM Najib et DE JESUS SANTOS Adrien au profit du R.C. CHATILLON SUR LOIRE pour la saison 2022/2023**

Joueur : **M. SCEVOLA DOS SANTOS Fernando**, licence n° 2544436262 (Libre / Senior)

Licencié à : **C.S. ARGENT S/SAULDRE (504956)**, saison 2021/2022

Demande d'accord pour : **ENT.S. AUBIGNY S/NERE (504976)**, le 13/10/2022

La Commission,

Vu les Règlements Généraux adoptés par la FFF et notamment leurs articles 92 et 193,

Après étude des pièces versées au dossier,

La personne non-membre n'ayant pris part ni aux délibérations, ni à la décision,

Jugeant en première instance,

Considérant qu'en vertu de l'article 92 des Règlements Généraux de la FFF, « *les joueurs peuvent changer de club durant deux périodes distinctes [à savoir,] en période normale, du 1er juin au 15 juillet, [et] hors période, du 16 juillet au 31 janvier [...]* » ; qu'en vertu du point 2 de ce même article 92, « *pour les joueurs changeant de club hors période, le club d'accueil doit, sauf dispositions particulières, impérativement obtenir l'accord du club quitté, via Footclubs, avant de saisir la demande de changement de clubs* » ;

Considérant qu'il résulte des dispositions de l'article 92 des Règlements Généraux de la FFF susmentionnés que, en cas de demande de changement de club hors période, le club quitté n'a pas à justifier son refus de délivrer son accord ; que cependant, le point 2 dudit article stipule que « *la Ligue régionale d'accueil, la Fédération Française de Football ou, le cas échéant, la Ligue de Football Professionnel, doit se prononcer en cas de demande du club d'accueil fondée sur le refus abusif du club quitté de délivrer son accord* » ;

Considérant, en l'espèce, que le 13 octobre 2022, l'ENT.S. AUBIGNY S/NERE a formulé une demande de changement de club pour le joueur SCEVOLA DOS SANTOS Fernando ; que, dès lors, par application du point 2 de l'article 92 des Règlements Généraux de la FFF précité, le changement de club de ce joueur est subordonné à l'accord préalable du club au sein duquel ce joueur était licencié au titre de la saison sportive 2021/2022, à savoir le C.S. ARGENT S/SAULDRE ; que le C.S. ARGENT S/SAULDRE a refusé de donner son accord à ce changement de club pour raison financière ;

Considérant que par un courriel du 20 octobre 2022, l'ENT.S. AUBIGNY S/NERE a demandé à la Ligue Centre-Val de Loire de Football de se prononcer sur le caractère abusif des refus exprimés par le C.S. ARGENT S/SAULDRE ;

Considérant que par un courrier électronique en date du 20 octobre 2022, le joueur Fernando SCEVOLA DOS SANTOS et le club de l'ENT.S. AUBIGNY S/NERE ont été invités à transmettre à la Commission tout document écrit susceptible de rapporter la preuve du caractère abusif du refus exprimé par le C.S. ARGENT S/SAULDRE ;

Considérant que par un courriel en date du 20 octobre 2022, le club de l'ENT.S. AUBIGNY S/NERE fait valoir que c'est au club quitté de prouver le non-paiement de la cotisation du joueur, et que de son côté le club n'est pas en mesure de produire de justificatifs pour attester du paiement de la cotisation de M. Fernando SCEVOLA DOS SANTOS pour la saison 2021/2022 ;

Considérant qu'en l'état, et conformément à la procédure en vigueur en cas de changement de club demandé après le 15 juillet, les éléments du dossier ne permettent pas de retenir que M. Fernando SCEVOLA DOS SANTOS est à jour du paiement de ses cotisations pour la saison 2021/2022 au sein du C.S. ARGENT S/SAULDRE, ses allégations n'étant corroborées par aucun document probant ;

Par ces motifs,

- **Dit que le refus exprimé par le C.S. ARGENT S/SAULDRE de délivrer son accord au changement de club du joueur Fernando SCEVOLA DOS SANTOS n'est pas abusif**
- **Refuse la délivrance d'une licence au joueur Fernando SCEVOLA DOS SANTOS au sein de l'ENT.S. AUBIGNY S/NERE pour la saison 2022/2023**

DEMANDES D'EXEMPTIONS DU CACHET « MUTATION »

La Commission,

Vu les Règlements Généraux adoptés par la FFF et notamment leurs articles 90, 92, et 117,

Après étude des demandes d'exemption du cachet « mutation » qui lui ont été adressées,

Les personnes non-membres ainsi que les membres ayant un intérêt au dossier ayant pris part ni aux délibérations, ni aux décisions,

Jugeant en première instance,

Considérant, pour rappel, qu'en vertu de l'article 117 des Règlements Généraux de la FFF susmentionné, « Est dispensée de l'apposition du cachet "Mutation" la licence :

a) du joueur licencié U6 à U11 ou de la joueuse licenciée U6 F à U11 F.

b) du joueur ou de la joueuse signant dans un nouveau club parce que son précédent club est dans l'impossibilité, pour quelque raison que ce soit (notamment pour cause de dissolution, non-activité totale ou partielle dans les compétitions de sa catégorie d'âge ou d'absence de section féminine dans le cas d'une joueuse ne pouvant plus jouer en mixité ou souhaitant jouer exclusivement en compétition féminine) de lui proposer une pratique de compétition de sa catégorie d'âge, à condition de n'avoir pas introduit une demande de licence « changement de club », dans les conditions de l'article 90 des présents règlements, avant la date de l'officialisation de cette impossibilité (date de dissolution ou de mise en non-activité du club quitté notamment).

Cette disposition ne s'applique pas si la licence du joueur ou de la joueuse était déjà frappée du cachet "Mutation" dont la durée annuelle de validité n'est pas expirée.

De plus, le joueur U12 à U19, ainsi que la joueuse U12 F à U19 F, quittant son club du fait d'une inactivité partielle dans les compétitions de sa catégorie d'âge et bénéficiant de ce fait des dispositions du présent paragraphe, peut évoluer avec son nouveau club uniquement dans les compétitions de sa catégorie d'âge, cette mention devant figurer sur sa licence.

Lorsqu'un joueur U18 ou U19 quitte son club du fait qu'au sein de celui-ci il est dans l'impossibilité de jouer dans les compétitions de sa catégorie d'âge et de la catégorie Senior, il ne sera pas soumis à la restriction de participation de l'alinéa précédent, si dans son nouveau club la seule possibilité qui lui est offerte est de participer aux compétitions de la catégorie Senior.

c) Réserve.

d) avec l'accord du club quitté, du joueur ou de la joueuse adhérant à un club nouvellement affilié, à l'exception de celui issu d'une fusion, ou à un club reprenant son activité à la suite d'une inactivité totale ou partielle dans les compétitions de sa catégorie d'âge, ou du joueur ou de la joueuse adhérant à un club créant une section féminine ou masculine ou une section d'une nouvelle pratique (Futsal notamment) à condition dans ce dernier cas que la licence sollicitée soit une licence spécifique à cette pratique.

e) du joueur ou de la joueuse issu d'un club ayant fusionné, à condition qu'il ait introduit une demande de licence « changement de club », dans les conditions de l'article 90 des présents règlements, pour un autre club :

- au plus tard le vingt et unième jour qui suit la date de l'Assemblée Générale constitutive du club nouveau, en cas de fusion-crédation, ou qui suit la date de l'Assemblée Générale du club absorbant ayant validé la fusion-absorption, - ou au plus tard le 15 juin si cette Assemblée Générale est antérieure au 25 mai.

f) du joueur professionnel, élite, stagiaire, aspirant ou apprenti, et du joueur ou de la joueuse fédéral(e).

g) du joueur professionnel, élite, stagiaire, aspirant, apprenti ou fédéral, requalifié amateur pour la première fois en faveur du club amateur ou indépendant quitté lors de la signature de son premier contrat ou du joueur qui revient au dernier club amateur quitté après avoir été licencié "Amateur" au sein d'un club à statut professionnel. Cette disposition n'est applicable qu'une seule fois pour un même joueur.

h) du joueur qui, à l'issue de son cursus de formation au sein du pôle France Futsal, rejoint un club engagé en Championnat de France Futsal de Division 1 ou de Division 2, en provenance d'un club évoluant, pour la saison en cours, au maximum dans la division immédiatement inférieure, en Senior Futsal. » ;

Considérant qu'il y a donc lieu d'exempter du cachet « mutation » les seules licences répondant strictement aux conditions ci-avant rappelées ;

I. Exempte du cachet « mutation » les licences des joueurs et joueuses ci-dessous :

Club	Joueur/Joueuse	Date de la demande de licence	Cachet(s) Apposé(s)	Motif
A.F.C. BLOIS 1995	BOUSTARI Otman	20/09/2022	Disp Mutation article 117.b*	Licence saisie après la mise en inactivité du club quitté
F.C. DU VAL DE CISSE	MENARD Jules	04/10/2022	Disp Mutation article 117.b* Pratique que dans sa catégorie d'âge*	Licence saisie après la date de mise en inactivité de l'équipe quittée
ESPE.S. DU MOULON BOURGES	NEZZAR Kais	08/10/2022	Disp Mutation article 117.d*	Accord du club quitté suite à une reprise d'activité
ESPE.S. DU MOULON BOURGES	ZIDANE Bilal	17/09/2022	Disp Mutation article 117.d*	Accord du club quitté suite à une reprise d'activité
JARGEAU ST DENIS F.C.	FOUCAULT Méline	12/09/2022	Disp Mutation article 117.b*	Licence saisie après la date de mise en inactivité de l'équipe quittée
U. PORTUGAISE SOCIALE S. ORLEANS	GARCIA Cécile	10/10/2022	Disp Mutation article 117.b*	Licence saisie après la date de mise en inactivité de l'équipe quittée
U.S. LA CHAPELLE ST MESMIN	LACHAB Zouir	14/10/2022	Disp Mutation article 117.d*	Accord du club quitté suite à une reprise d'activité
U.S. PLAIMPIED GIVAUDINS	HAUARIKI Meliana	25/09/2022	Disp Mutation article 117.b*	Licence saisie après la date de mise en inactivité de l'équipe quittée

*Sous réserve que le dossier de demande de licence soit complété dans le délai réglementaire

II. Refuse d'exempter du cachet « mutation » les licences des joueurs et joueuses ci-dessous :

Club	Joueur/Joueuse	Date de la demande de licence	Cachet(s) Apposé(s)	Motif
ENT.S. AUBIGNY S/ NERE	DESSIAUME Ludovic	22/07/2022	Mutation hors période*	Licence saisie avant la date de mise en inactivité du club quitté
ENT.S. AUBIGNY S/ NERE	GASQUEZ MILLAN Jordan	15/07/2022	Mutation*	Licence saisie avant la date de mise en inactivité du club quitté
U.S. PLAIMPIED GIVAUDINS	COLIN Aurélie	13/09/2022	Mutation hors période*	Licence saisie avant la date de mise en inactivité de l'équipe quittée
U.S. PLAIMPIED GIVAUDINS	COTTIN Cécile	08/07/2022	Mutation*	Licence saisie avant la date de mise en inactivité de l'équipe quittée
U.S. PLAIMPIED GIVAUDINS	KUCEJ Elyse	13/09/2022	Mutation hors période*	Licence saisie avant la date de mise en inactivité de l'équipe quittée
U.S. PLAIMPIED GIVAUDINS	GNAHOTO Mailys	13/07/2022	Mutation*	Licence saisie avant la date de mise en inactivité de l'équipe quittée

U.S. ST MAUR	DODY Enzo	22/08/2022	Mutation hors période*	Le club quitté propose une pratique en catégorie Senior
--------------	-----------	------------	------------------------	---------------------------------------------------------

*Sous réserve que le dossier de demande de licence soit complété dans le délai règlementaire

DEMANDES DIVERSES

La Commission,

Vu les Règlements Généraux adoptés par la FFF et notamment leurs articles 82, 90 et 115,

Vu l'annexe 1 « Guide de procédure pour la délivrance des licences » auxdits Règlements Généraux de la FFF,

Considérant que l'U.S. BREZOLLES a sollicité de la Commission de céans qu'elle réexamine la situation du joueur Anice EL RHLID, au motif qu'un cachet « *mutation hors période* » a indument été apposé sur sa licence ;

Considérant que, conformément à l'article 82 des Règlements Généraux précités « *Pour les dossiers complets ou complétés dans un délai de quatre jours calendaires à compter du lendemain de la notification par la Ligue, ou la F.F.F. le cas échéant, de la ou des pièces manquantes, la date de l'enregistrement est celle de la saisie de la demande de licence par le club, par Footclubs* » ; et que, « ***Pour les dossiers complétés après ce délai, la date de l'enregistrement est celle de la date d'envoi constatée de la dernière pièce à fournir*** »

Considérant, vérifications faites, que la demande de licence de M. Anice EL RHLID a été saisie le 13 juillet 2022, mais que la dernière pièce à fournir a été déposée sur Footclubs le 29 juillet 2022, à savoir après le délai de quatre jours calendaires à compter du lendemain de la notification de la pièce manquante ; qu'il en résulte que la licence a donc été enregistrée le 29 juillet 2022 ;

Considérant, par conséquent, que la date d'enregistrement ayant été décalée du fait du dépôt tardif de la dernière pièce à fournir, le cachet « mutation hors période » a dument été apposé sur la licence du joueur Anice EL RHLID ;

Par ces motifs :

- **Refuse d'exempter du cachet « mutation hors période » la licence du joueur ci-dessous :**

Club	Joueur/Joueuse	Date de dépôt de la dernière pièce	Cachet(s) Apposé(s)
U.S. BREZOLLES	EL RHLID Anice	29/07/2022	Mutation hors période*

*Sous réserve que le dossier de demande de licence soit complet

Les présentes décisions sont susceptibles de recours devant la Commission Régionale d'Appel Général de la Ligue Centre-Val de Loire de Football (juridique@centre.fff.fr) dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de leur notification, dans les conditions de forme prévues aux articles 188 à 190 des Règlements Généraux de la FFF.

☆☆☆☆☆☆☆☆

La Présidente de la Commission
Béatrice SIMON

Le Secrétaire de séance
Jean-Paul MARCHAL